

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 12

I. – Supprimer l'alinéa 10.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le financement du Fonds de financement de la complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, la CMU-C, ne peut reposer uniquement sur les seuls cotisants des complémentaires, notamment des mutuelles. L'amendement vise à conserver le panel actuel des contributeurs au fonds de financement.